

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction aéroports et navigation aérienne

Instruction du 22 septembre 2011 fixant les exigences relatives à la gestion par la DSAC des dossiers de perte de validité des mentions d'unité dues à une erreur administrative

NOR : DEVA1120540J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction a pour objet de fixer les exigences de la DSAC pour le traitement des dossiers de caducité des mentions d'unité liées à la licence européenne des contrôleurs aériens en cas de retard ou d'oubli dû à une erreur administrative dans la transmission des dossiers à l'Autorité. L'application de la présente instruction conduit à compléter les dispositions du règlement (UE) n° 805-2011 de la Commission du 10 août 2011 établissant les modalités relatives aux licences et à certains certificats de contrôleur de la circulation aérienne en vertu du règlement CE n° 216-2008.

Cette instruction qui se fonde sur une approche basée sur la garantie du maintien du niveau de compétence des intéressés et sur la responsabilité des prestataires de services de navigation aérienne, conforte les objectifs visés par le règlement.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : circulation aérienne.

Mots clés liste fermée : Transports – Licence européenne – Contrôleur de la circulation aérienne.

Mots clés libres : ATCO, licence européenne de contrôleur de la circulation aérienne.

Références :

Code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) ;

Code des transports.

Publication : site circulaires.gouv.fr ; *Bulletin officiel*.

Règlement (UE) n° 805-2011 de la Commission du 10 août 2011 établissant les modalités relatives aux licences et à certains certificats de contrôleur de la circulation aérienne en vertu du règlement CE n° 216-2008.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à la DSAC, l'autorité chargée de l'exécution de ces dispositions (pour exécution).

Cette instruction de l'Autorité de délivrance des licences européennes de contrôleurs de la circulation aérienne, ci-après dénommée « l'Autorité » ou « la DSAC » fixe les exigences relatives à la gestion des dossiers de perte de validité des mentions d'unité due à une erreur administrative.

Cette instruction est applicable à tous les prestataires de services de navigation aérienne qu'ils soient civils ou militaires.

Rappels sur l'exigence réglementaire

Le règlement (UE) n° 805-2011 de la Commission du 10 août 2011 établissant les modalités relatives aux licences et à certains certificats de contrôleur de la circulation aérienne en vertu du règlement CE n° 216-2008 mentionne dans son article 12 :

[...]

« 2. La durée de validité initiale des mentions d'unité est de 12 mois.

3. La validité des mentions d'unité est prorogée de 12 mois supplémentaires au-delà de la durée prévue au paragraphe 2 lorsque le prestataire de services de navigation aérienne apporte à l'autorité compétente la preuve que :

(a) le candidat a exercé les privilèges de la licence pendant un nombre d'heures minimal au cours des 12 mois précédents, comme indiqué dans le programme de compétence d'unité agréé ;

(b) la compétence du candidat a fait l'objet d'une évaluation conformément à l'annexe II, partie C ;
et

(c) le candidat est détenteur d'une attestation médicale en cours de validité.

[...]

5. Lorsqu'une mention d'unité devient caduque, un plan de formation en unité est accompli avec succès afin de proroger la mention. »

La présente procédure a pour but de mettre en place les modalités de traitement des situations où une mention d'unité devient caduque du fait d'un retard ou d'un oubli dû à une erreur administrative.

Principe de gestion des pertes de validité des mentions d'unité dues à une erreur administrative

Tout dépassement de la date de validité de la mention d'unité entraîne la caducité.

En cas de caducité, pour cause de retard ou d'oubli dû à une erreur administrative, cette erreur administrative ainsi que l'assurance des compétences au regard de la perte de validité de la mention d'unité doivent être attestées par le chef d'organisme pour un dépassement de la date de validité inférieur à soixante-douze heures et par l'autorité hiérarchique (direction des opérations pour la DSNA ou état-major pour la défense) dont dépend l'organisme, pour un dépassement de la date de validité supérieur à soixante-douze heures.

Procédure de gestion des pertes de validité des mentions d'unité dues à une erreur administrative

Dès que la DSAC s'est vu notifier par l'organisme d'une demande de prorogation d'une mention d'unité dont la date de validité est dépassée à la suite d'un retard ou d'un oubli dû à une erreur administrative, elle demande une attestation signée par le chef d'organisme, lorsque la dépassement de la date de validité est inférieur à soixante-douze heures, ou par l'autorité hiérarchique dont dépend l'organisme lorsque le dépassement de la perte de validité excède soixante-douze heures.

Cette attestation donne l'assurance que le contrôleur concerné remplit bien les conditions inscrites à l'article 12 paragraphe 3 (a), (b), (c) du règlement n° 805-2011 relatif à la licence de contrôle et détient donc les compétences pour exercer les privilèges de sa licence. Cette attestation précise également que le dépassement de la date de validité est dû à un dysfonctionnement dans les procédures administratives de notification de prorogation des mentions d'unité et quelles sont les causes de ce dysfonctionnement.

À réception de l'attestation signée par le chef d'organisme ou l'autorité hiérarchique dont dépend l'organisme, la DSAC accuse réception de la notification de la demande de prorogation de la mention d'unité faite par l'organisme. En application de la procédure relative aux demandes de prorogation de mentions d'unité, l'accusé de réception envoyé par la DSAC donne au contrôleur concerné l'autorisation provisoire pendant un mois supplémentaire d'exercer les privilèges de la licence en l'attente de la réception du dossier avec les pièces justificatives pour la prorogation de la mention d'unité.

La DSAC, après réception de l'attestation, peut être amenée à demander des informations complémentaires avant d'envoyer son accusé de réception.

Il est rappelé que tant que la DSAC n'a pas envoyé l'accusé de réception mentionné ci-dessus, le contrôleur ne peut exercer les privilèges de sa licence, sauf sous la supervision d'un instructeur sur la position.

Un état spécifique des dossiers en rupture de validité est tenu par les gestionnaires licences de la DSAC.

Lorsqu'une mention d'unité est prorogée dans ce cadre, la nouvelle date de validité de cette mention s'applique à partir de la précédente date de validité.

Surveillance par la DSAC des pertes de validité de mention d'unité

La DSAC effectue une surveillance systématique des pertes de validité de mention d'unité à deux niveaux :

Surveillance a posteriori

Lorsque des manquements répétés sont observés sur un organisme ou sur une unité donnée, la DSAC peut décider de demander à l'organisme ou l'unité un plan d'action correctif. Les équipes civiles ou militaires chargées de la surveillance du prestataire de services de la navigation aérienne en sont alors informées afin d'exercer un suivi particulier de sa réalisation.

Surveillance a priori

La DSAC effectue de manière régulière une surveillance de la base de données licences. Lorsqu'elle constate des pertes de validité non rapportées par les organismes, elle analyse les cas pour déceler d'éventuels manquements, et, lorsque ces manquements sont établis, elle en informe les organismes concernés.

Cette instruction est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 22 septembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,*
F. Rousse